

ARRETE 182\_2024  
ARRETE DE CIRCULATION

**OBJET : Circulation modifiée Implantation poteaux pour le tirage de la fibre sur le CV27E Route des Andrieux  
Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 03 février 2023 par laquelle la société EOS Télécom, sis TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'implantation de poteaux pour le déploiement de la fibre sur la commune Puylaurens, prévu à partir du 14 octobre et pour une durée de 90 jours, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de régler la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1er :** En raison du chantier mobile sur les voies citées en objet sur la commune de Puylaurens, prévu du 14 octobre 2024 pour une durée de 90 jours, réalisés par la société EOS TELECOM, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie alternée par des feux tricolores (ou manuelle au droit du chantier).

**Article 2 :** La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 14 octobre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 14 janvier 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 10/10/2024.

Affichage le 10/10/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE